

BGer 8C 648/2021 vom 6. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_648_2021

FR: TF 8C 648/2021 du 6 décembre 2021

IT: TF 8C 648/2021 del 6 dicembre 2021

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
06.12.2021 8C 648/2021 (8C_648/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 06.12.2021 8C 648/2021 (8C_648/2021) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 06.12.2021 8C 648/2021 (8C_648/2021)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_648/2021 Arrêt du 6 décembre 2021 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève, intimés. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 18 août 2021 (A/2490/2021 ATAS/829/2021). Vu : l'arrêt du 18 août 2021 par lequel la Chambre des assurances sociales de la République et canton de Genève a déclaré irrecevable un recours interjeté par A._____ dans la cause l'opposant aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), l'écriture du 20 septembre 2021 (timbre postal), par laquelle B._____ a déclaré recourir contre l'arrêt précité au nom et pour le compte d'A._____, la lettre d'A._____ du 5 octobre 2021 informant le Tribunal fédéral qu'il ignorait les démarches entreprises par B._____ en son nom et qu'il n'était pas à l'origine de celles-ci, l'ordonnance du 22 octobre 2021, par laquelle le Tribunal fédéral a demandé à A._____ de confirmer s'il entendait ou non maintenir le recours interjeté en son nom le 20 septembre 2021 et l'a informé que sans nouvelles de sa part jusqu'au 4 novembre 2021, il partirait du principe que le recours était maintenu, considérant : que le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis, que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ou sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que la partie recourante doit notamment fournir une motivation topique répondant aux motifs retenus par la juridiction précédente, qu'en l'espèce, la juridiction cantonale a déclaré irrecevable, en tant qu'elle pouvait la considérer comme un recours, la dénonciation adressée par A._____ à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève contre un sociothérapeute des HUG, au motif que la Chambre des assurances

sociales n'était pas compétente ratione materiae et qu'au demeurant, le recours était prématuré, que dans son écriture du 20 septembre 2021, le recourant demande au Tribunal fédéral de lui accorder un délai supplémentaire pour fournir des preuves et des témoignages enregistrés à l'appui de son recours, que ce faisant, le recourant ne s'en prend pas aux motifs pour lesquels l'instance précédente a rejeté le recours qu'il avait déposé devant elle, qu'à supposer qu'il faille interpréter sa demande comme une requête de restitution de délai, il n'y aurait pas lieu d'y donner suite dès lors qu'il ne fait valoir aucun motif qui justifierait une restitution du délai de recours au sens de l' art. 50 al. 1 LTF , que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'il y a lieu de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lucerne, le 6 décembre 2021 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique :
Abrecht La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.